

STATUTS



OXOR CAPITAL SARL
« OXOR SARL » En Sigle
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

02 Juin 2021

OXOR CAPITAL SARL

« OXOR SARL » En Sigle

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

1. Monsieur **UZHINSKII DMITRII** de nationalité Russe, né à Moscow, le 27 Mars 1990, porteur du passeport numéro 75 0975351, résidant dans la Fédération de Russie, Région de Novgorod, Montagnes. Grand Novgorod, 54/19, appartement 216 ;
2. Monsieur **KARPIEVICH VITALII** de nationalité Russe, né à Moscow, le 28 Août 1989 porteur du passeport numéro 73 7131901, résidant dans la Fédération de Russie, région de Novgorod, district de Novgorod, Der. Vido, 126e Rue ;
3. Monsieur **ALOLIA MATELA Joël** de nationalité Congolaise, né à Ikela, le 22 Septembre 1981, domicilié au numéro 15 B de l'avenue Mayala, Quartier Hérady dans la commune de Selembao, ville province de Kinshasa.



Déclarent dresser par le présent acte, les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée régie par l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique promulgué par l'OHADA, et arrêtent comme suit :

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – FORME – OBJET – DUREE

ARTICLE 1- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : OXOR CAPITAL Sarl, en abrégé « OXOR SARL ».

Dans tous les actes, annonces, factures, correspondances et autres documents quelconques émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « société à responsabilité limitée » ou du sigle « OXOR S.A.R.L », de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ses contacts.

ARTICLE 2- SIEGE

Le siège social est établi au N° 15 de l'avenue Mayala, Quartier Herady, commune de Selembao, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourra conformément à l'article 451 de l'Acte Uniforme être transféré à tout autre endroit de la RDC sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Sur décision de l'Assemblée Générale, la société peut établir des succursales, des départements, des points de vente et des agences tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.



ARTICLE 3- FORME JUDIQUE

Les associés s'accordent et adoptent la forme de société à responsabilité limitée, sous réserve des besoins de modification conformément aux conditions requises par l'Acte uniforme de l'OHADA sur les modifications des statuts.

ARTICLE 4- OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, par elle-même ou par l'entremise des tiers :

1. La commercialisation et la vente des substances minérales tant à l'état brut qu'après traitement ;
2. La recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
3. Le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
4. Le développement industriel et transformation ;
5. La prise de participation dans les sociétés minières ;
6. L'exploitation et la commercialisation des pierres précieuses ;
7. L'exploitation et la commercialisation des métaux précieux et semi-précieux ;
8. L'implantation et de développement de l'industrie minière, seule ou en partenariat avec les personnes morales nationales ou étrangères ;

Tous ou autres opérations de développement industriel et minier connexe ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle pourra aussi s'intéresser par voie

d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité. Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, import-export pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension. Pour les besoins de son épanouissement, elle entreprend le commerce général.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la Loi ou les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, en numéraire, la somme de 10.000 USD, Laquelle somme a été déposée dans un Etablissement bancaire de ce pays. Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le gérant que sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 10.000 USD et est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100USD Chacune. Les parts sociales sont ainsi souscrites et libérées par :

1. UZHINSKII DMITRII : 6500 USD, représentant 65 parts du capital social de la société ;
2. KARPIEVICH VITALII : 1000 USD, représentant 10 parts du capital social de la société.
3. ALOLIA MATELA Joël : 2500 USD représentant 25 parts du capital social de la société.

Au total : 10.000 USD, soit 100 parts du capital social.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées en espèces et que la société dispose dès à présent la somme de 10.000 USD, montant total représentant le capital social. Le capital pourra être augmenté ou réduit par la décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront être réduits en dessous du minimum fixé par la loi. Les associés sont responsables des engagements de la société à concurrence de la totalité des parts.

ARTICLE 8- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

ARTICLE 9- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital. L'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission des nouvelles parts.

En cas d'augmentation avec émission de parts nouvelles, l'Assemblée Générale fixe les conditions et du droit de souscription des parts dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée Générale.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'Assemblée Générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.



ARTICLE 10 : REGISTRE DES ASSOCIES

Les parts sociales sont représentées par une inscription au registre des associés. Ce registre des associés est tenu au siège social et contient ce qui suit :

- a) La désignation précise de chaque associé ;
- b) Le nombre des parts sociales ;
- c) L'indication des versements effectués ;
- d) Les cessions entre vifs de parts sociales ainsi que leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire ;
- e) Les transmissions pour cause de mort, les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
- f) Les affectations d'usufruit ou de gage.

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Les parts sociales peuvent, par mesure d'ordre intérieur, être numérotées.

Tout associé ou tiers peut prendre connaissance de ce registre.

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le gérant et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Autrement : les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales,

Toutefois, si l'un des associés sollicite l'augmentation de ses parts auprès de l'associé cédant, celui-ci est libre d'apprécier l'intérêt de la cession et d'en décider sur la cession ou non celles-ci étant une propriété individuelle.

En cas de transmission pour cause de mort, les ayants droit non agréés peuvent, soit négocier librement avec les autres associés l'achat des parts sociales qui leur sont échues par le décès de leur auteur, soit demander à la société d'en effectuer leur achat. S'il y a contestation sur la valeur, celle-ci sera fixée, à dire d'expert, sur base du bilan de l'exercice au cours duquel l'associé est décédé.

Lorsqu'un associé désire céder tout ou partie de ses parts sociales entre vifs ou lorsqu'il y a transmission pour cause de mort, les autres associés bénéficieront d'un droit de préférence. Ce droit de préférence est proportionnel au nombre de parts sociales possédées par chacun. La renonciation par un associé au droit de préférence lui reconnu, bénéficie proportionnellement aux autres associés

ARTICLE 12 : OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort doivent se faire par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités ci-après :

Signification de la cession à la société par un acte extrajudiciaire ;

Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre le gérant d'une attestation dudit dépôt ;

Acceptation de ladite cession par la société dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités indiquées et conformément aux conditions requises pour les modifications des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et là adjudications en suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite à force probante complète contre quiconque.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit ; l'usufruitier représentera le nu-propiétaire,

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propiétaire. Les copropriétaires des Parts, propriétaires, les créanciers et les usufruitiers et les débiteurs gagiste, doivent se faire représenter vis-à-vis par une seule personne faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice afférent à ces parts.

ARTICLE 14- ADHESION AUX STATUTS ET IMMIXTION DANS LA GESTION

Le propriétaire d'une part sociale 'emporte de plein droit l'adhésion et la soumission aux statuts et aux décisions régulières prises par l'Assemblée Générale des associés. Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle soit.

Sauf convention contraire, le propriétaire des parts sociale qui ont été données en gage, exerce le droit de vote y afférent.

Les héritiers légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent sous prétexte l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demandé partage ou la licitation, ni s'immiscer à aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter au comptes et éventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou éventaire extraordinaire, ils sont tenus à exerce leurs droits conformément' aux dispositions pertinentes des actes uniformes de l'OHADA.

ARTICLE 15- AGREMENT DU CESSIONNAIRE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Toutes formes de cessions entre vifs et transmissions pour cause de mort, dans les cas échéants sont subordonnées à l'agrément unanime des associés donné soit par écrit, soit au cours d'une Assemblée Générale qui statue et confirme, sans préjudice des délais prévus par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 16- ÉMISSION D'OBLIGATION

La société ne peut émettre des obligations, même nominatives, ni procéder à toute mobilisation de fonds par rappel public à l'épargne.

TITRE III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 17- GESTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques ou morales, choisi (s) par les associés parmi eux ou en dehors d'eux au cours d'une assemblée générale élective et sont nommées pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera une personne physique à l'intermédiaire de qui elle exercera effectivement ses fonctions.

Le (s) gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital. Ils peuvent être révoqués en tout temps par les associés représentant plus de la moitié du capital ou pour cause légitime ou juste motif par le tribunal de commerce du ressort du siège de la société.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais en prévenant les associés au moins 2 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur avec récépissé.

L'Assemblée Générale peut attribuer aux gérants des émoluments fixes ou variables à imputer aux frais généraux de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Les associés, reconnaissent au gérant le pouvoir d'agir au nom et pour leur compte auprès de la société et à l'égard des tiers, afin d'accomplir les actes d'administration conformément à l'objet social et d'assurer la gestion quotidienne de la société.

Sous sa signature, le gérant engage la société pour toutes les opérations assorties de sa compétence sauf en cas de délégation du pouvoir.

Il pourra notamment faire tous achats et ventes, conclure et exécuter tous les marchés, dresser et arrêter tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, auprès des administrations, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, compromettre et obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, conclure et résilier tous contrats de location, engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés et soutenus au nom de la société par le gérant ou par toute personne qui aurait reçu mandat pour ce faire.

Le gérant pourra sous sa responsabilité :

- a. Confier la direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires sociales à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non ;
- b. Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés ;
- c. Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées ;
- d. Révoquer les personnes déléguées.

S'agissant de la responsabilité des gérants, il sera fait application des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

Dans le rapport avec des tiers, le gérant est investi de plein pouvoir pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

Toutefois la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social une fois qu'il s'avère nécessaire à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



En cas de blocage dans la prise de décision lors d'une Assemblée Générale, sa voix est prépondérante en tenant compte aussi des avis des autres associés.

Par ailleurs, dans la prise des décisions liées au retrait des sommes, le gérant ne peut pas dépasser outre sans l'accord des associés sous peine de faute grave.

ARTICLE 19- NOMINATION ET REVOCATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants personne physique, nommés par l'Assemblée Générale. Le gérant peut être l'associé ou non et est nommé par les associé qui possède plus de la moitié du capital social. Le gérant doit consacrer tout son temps ou tous leurs soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et/ou temporaire.

Est nommé Gérant de la société pour la première fois, et pour une durée déterminée de 5 années renouvelables, Monsieur KARPIEVICH VITALII de nationalité Russe, né à Moscow, le 28 Août 1989 porteur du passeport numéro 73 7131901, résidant dans la Fédération de Russie, District de Novgorod Vidogosh Villlage, 126, porteur du Passeport n° 73 7131901.

ARTICLE 20- POUVOIR DU GERANT

Le Gérant a, dans les limites de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom et en toutes circonstances, sans justifier des pouvoirs spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la société et voies de droit.

Le Gérant peut passer tous les actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubies et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 21- SURVEILLANCE

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Cependant, lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et d'un jugement de valeur sur la gestion de la société. La mise à disposition de ces documents, leur nature et la manière de les expédier aux associés, sont déterminées par la loi.

A chaque fois que le nombre des associés dépassera cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non associé, nommés par l'Assemblée Générale et révocable par elle, avec ou sans motif.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

TITRE IV. CONTRÔLE

ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 23- POUVOIR DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

ARTICLE 24- REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les émoluments des Commissaires aux Comptes sont fixés et déterminés par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, compte tenu du volume du travail à accomplir. En aucun cas, les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société ni exercer aucune fonction autre au sein de la société.

ARTICLE 25- RESPONSABILITE DU GERANT ET DU COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Gérant et les Commissaires aux Comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Cependant, les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement se envers la société ou envers les tiers, soit pour les infractions des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun à la répartition du dommage. Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents à ladite Assemblée, incapables ou dissidents.

ARTICLE 27- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

La convocation aux Assemblées Générales est faite par la gérance, par lettre recommandée à la poste ou au porteur avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée ; La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Les associés absents peuvent émettre leur vote par écrit ; pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et adressent leur vote sous pli fermé au Président de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28- REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers, nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, respectivement, se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 29- DROITS DE VOTES

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur registre des associés, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée. Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des parts sociales est tenue en suspens. Sauf dans le cas portant modification aux statuts, toutes décisions sont prises à la majorité simple des parts sociales présentes ou représentées.

ARTICLE 30- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Doit se tenir une Assemblée Générale Ordinaire, une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou encore exceptionnellement à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Elle aura lieu au courant du mois de mars, sauf impérieuse nécessité autorisant sa tenue avant le mois de mars. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte et ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance. Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de pertes et profits ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant de la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour. L'Assemblée nomme, le cas échéant, relève de leurs fonctions les gérants et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La gérance peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ; et convoque à toute demande émanant des associés réunissant le quart du nombre total des parts sociales.



ARTICLE 32- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La Gérance a le droit de proroger séance tenante toute Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire à la quinzaine, pour les points inscrits à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

ARTICLE 33 - QUORUM DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale doit réunir les associés présents ou représentés possédants au moins la moitié du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas réunie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, la seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des parts possédés par les associés présents ou représentés. A moins qu'il ne soit autrement prévu dans les présentes modifications, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à simple des voix quel que soit le nombre des Associés présent à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34- MODIFICATIONS AUX STATUTS

Au cas où l'Assemblée est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, il faut que la convocation indique expressément avec précision, l'objet des modifications proposées.

Si, celles-ci se rapportent à l'objet social ;

Il doit être joint à la convocation un rapport spécial de la gérance à ce sujet, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

S'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, celui-ci, ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales ;

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence sera dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés ; Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles, ils ont pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité des voix est requise.

ARTICLE 35- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'une autre forme que celle de la société à responsabilité limitée, sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

La fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui le demandent ; par contre les expéditions ou extraits sont signés par la gérance,

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES- RESERVES

ARTICLE 37 : INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 38- INVENTAIRE-BILAN ET COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

ARTICLES 39 : REPARTITION DE L'AVOIR

Sauf le cas de transfert contre titres ou de fusion, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts sociales régulièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 40 : RAPPORT DE LA GERANCE

La gérance, fait chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport commente le bilan et le compte de pertes et profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

ARTICLE 41 : CONSULTATION DES DOCUMENTS

Pendant vingt jours qui précèdent l'Assemblée annuelle, tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social, de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport de la gérance ; Le bilan et le compte de pertes et profits sont annexés aux convocations.



TITRE VII. DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 42 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de "OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les Gérants en fonctions lors de la dissolution, exercent les fonctions des liquidateurs à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs des liquidateurs ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminé par la collectivité des associés.

Les bonus de liquidation sont répartis entre les associés au prorata du nombre des parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve du droit d'opposition des créances.

ARTICLE 43 : NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs y compris le mode de liquidation, tandis que les frais de la liquidation sont à la charge de la société.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cessions, d'apports ou de fusion contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

TITRE VIII ELECTION DE DOMICILE- LITIGES-DIVERS

ARTICLE 44- ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé domicilié ou résidant en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays est censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les Gérants, Commissaires et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle. Les associés pourront cependant, désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo qui seront valablement adresser les convocations.



ARTICLE 45- LITIGES

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux de commerce de Kinshasa.

ARTICLE 46- FORMALITES LEGALES

Les présents statuts sont établis en trois exemplaires valant chacun original. Il est donné mandat à Maître **ALOLIA MATELA Joël**, Avocat conseil de la société aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires telles que la présentation de l'acte constitutif au notaire, dépôt des statuts au greffe pour son authentification, et toutes autres démarches utiles.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE


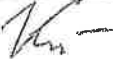
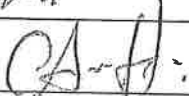
La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 48 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière notamment, aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques. Toutes les dispositions impératives dudit Acte ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Kinshasa, le 02 Juin 2021 en 4 exemplaires

Lu et approuvé par tous les associés

N°	NOMS DES ASSOCIES ET LEURS SIGNATURES	
01	UZHINSKII DMITRII, associé	
02	KARPIEVICH VITALII, associé	
03	ALOLIA MATELA Joël, associé	



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE N°005 PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR BIENVENU BOMPANGA MATELA EN QUALITE DE DEUXIEME
NOUVEAU GERANT DE LA SOCIETE OXOR CAPITAL SARL EN REMPLACEMENT DE L'ANCIEN
DEUXIEME GERANT DE LA SOCIETE EN LA PERSONNE
DE MONSIEUR JUSTIN KAPUKU BAKADIBAMBA
OXOR CAPITAL SARL
Société à responsabilité limitée
« OXOR Sarl » En abrégée**

Vingt-neuvième jour du mois de Novembre, l'an deux mille Vingt et deux à Dix heure trente minutes entre les associés :

1. Monsieur **UZHINSKII DMITRII** de nationalité Russe, né à Moscow, le 27 Mars 1990, porteur du passeport numéro 75 0975351, résidant dans la Fédération de Russie, Région de Novgorod, Montagnes. Grand Novgorod, 54/19, appartement 216, ici représenté par **Monsieur Victor KARPIVECH** de nationalité Russe, porteur du passeport numéro 55 0803845, né à CCP/URSS, le 27/02/1972, résidant à l'immeuble du petit pont, appartement n°4 sis au n° 4000 de l'Avenue de justice dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa-RDC ;
2. Monsieur **KARPIEVICH VITALII** de nationalité Russe, né à Moscow, le 28 Août 1989 porteur du passeport numéro 73 7131901, résidant dans la Fédération de Russie, région de Novgorod, district de Novgorod, Der. Vido, 126e Rue ;
3. Monsieur **ALOLIA MATELA Joël** de nationalité Congolaise, né à Matela, le 22 Septembre 1981, domicilié au numéro 15 B de l'avenue Mayala, Quartier Herady dans la commune de Selembao, ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, se sont réunis au siège de la société sis n°4000 de l'avenue de la justice dans la commune de la Gombe, concession KALINA, immeuble Kisombe appartement porte n°06, pour statuer et adopter les points suivant inscrit à l'ordre du jour :
 1. De la nomination du deuxième nouveau Gérant en remplacement de l'ancien deuxième gérant et notification ;
 2. Du pouvoir du deuxième gérant ;
 3. Changement de l'adresse du siège social de la société ;
 4. Mandat de l'avocat pour la légalisation du présent procès-verbal.

Résolution première : NOMINATION DU DEUXIEME NOUVEAU GERANT DE LA SOCIETE EN REMPLACEMENT DE L'ANCIEN DEUXIEME GERANT DE LA SOCIETE

Est nommé nouveau deuxième Gérant de la société OXOR CAPITAL Sarl au regard de son nom :

1. Monsieur **Bienvenu BOMPANGA MATELA**, de Nationalité Congolaise, né à Bokole, le 15 Octobre 1974, résidant au numéro 88 de l'avenue Panzi, Quartier Mukulua dans la Commune de Ngaba-Kinshasa en remplacement de l'ancien deuxième Gérant en la personne monsieur **Justin KAPUKU BAKADIBAMBA** ne à TCHIBALA, le 11/11/1956, domicilié au n°1 de l'Avenue OISELIER, Q/Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema, Ville province de Kinshasa.
2. Cette décision est motivée par des considérations objectives liées à votre âge avancé et à votre état de santé, qui ne vous permettent plus d'assumer les lourdes responsabilités inhérentes à la gestion de la société, ainsi que de travailler dans des conditions impliquant un stress élevé.
3. Les associés donnent Mandat autorisant à Mr Victor KAPRIEVICH de notifier Mr Justin KAPUKU BAKADIMBA de son remplacement au poste de deuxième gérant de la société OXOR CAPITAL et au requalification de son traitement qui sera constaté dans un autre procès-verbal.

RCCM
2014 - M₂

DECLARATION DE MODIFICATION

de la Personne morale d'un Etablissement d'une Succursale d'un Bureau d'une Filiale
 Caractéristiques, Activités, Associés, Dirigeants, Transfert*, Fermeture, Dissolution
 (*) Transfert dans le même ressort

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

1 LA PERSONNE MORALE MODIFIEE : N° RCCM : **CD/KNG/RCCM/21-B-01534** DATE : **24/06/2021**
 2 DENOMINATION SOCIALE, NOM COMMERCIAL, SIGLE, ENSEIGNE
 NOUVEAU
 ANCIEN OXOR CAPITAL
 3 NOUVEAU SIEGE : **4000, av. DE LA JUSTICE, Q/Cliniques, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa**
 ANCIEN SIEGE : **4000 PORTE N° 6 IMMEUBLE KISOMBE, av. JUSTICE, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa**
 4 FORME JURIDIQUE : Nouvelle : Ancienne : **Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)**
 5 CAPITAL : Nouveau : Ancien : **20 000 000 CDF**
 6 ACTIVITES :
 Activités exercées Services : **Services personnels N.C.A. Services personnels N.C.A. Services personnels N.C.A.**
 Activités ajoutées
 Activités supprimées
 Activités actualisées
 7 La personne est DISSOUTE (Indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants »), Date :/...../.....
 8 Annonce légale en date du Certificat de non opposition en date du

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS

Cet Etablissement est :
 9 TRANSFERE, (adresse du nouveau siège) : **4000, av. DE LA JUSTICE, Q/Cliniques, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa**
 10 VENDU, Acquéreur (identité, adresse, N° RCCM)
 11 FERME, Date : Motif
 12 MISE EN LOCATION GERANCE (identité, adresse et N° RCCM du locataire-gérant)
 13 AUTRES (préciser)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES (*)

Nom & prénoms /dénomination	Genre (M/F)**	Date et lieu de naissance (***)/N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité	
					Nouvelle	Ancienne

(**)M: Masculin ; F: Féminin (***) Si âge inférieur à la majorité, afficher les champs de saisie du représentant (Nom, Prénoms, Date de naissance) ou cocher une case « Mineur Emancipé » et y rattacher l'acte y afférant. Le même principe sera appliqué en cas d'un associé de type Personne Morale.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)

Nom & prénoms	Genre (M/F)**	Date et lieu de naissance	Nationalité	Adresse	Qualité	
					Nouvelle	Ancienne
M. KARPIEVICH VITALII	M	28/08/1989 A MOSCOW	Fédération de Russie	15, av. MAYALA, Q/Herady, C /Selebao, V/Kinshasa, P /Kinshasa		Gérant
M. BOMPANGA MATELA BIENVENU	M	15/10/1974 A BOKOLE	République Démocratique du Congo	88, av. PANZY, Q/Mukulua, C /Ngaba, V/Kinshasa, P/Kinshasa	Gérant	

(**)M: Masculin ; F: Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cabinet/Nom & prénoms	N° d'Agrément / Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité	
			Nouvelle	Ancienne

17 LE SOUSSIGNE MAÎTRE JOEL ALOLIA MATELA, MANDATAIRE
 Demande à ce que la présente constitue :
 Demande de modification au R.C.C.M suivant (nature et date de l'acte justificatif)
 Fait à Kinshasa Le 26/12/2024
 Signature

18 La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 52 AUDCG par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :
 Procédé à la modification le 26/12/2024, sous le numéro **CD-NLO-01-2024-M-13881** et délivré un accusé d'enregistrement,
 Rejeté la demande au(x) motif(s) que :

20 DEC 2024
 Fait à Kinshasa, le 26/12/2024

Le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise
Pr. AMIS HERADY

19 En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent, le demandeur atteste que le présent formulaire comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet.



Extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
Personne morale, société commerciale ou groupement- Forme complète
au 26/12/2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Dénomination sociale : OXOR CAPITAL
Numéro RCCM : CD/KNG/RCCM/21-B-01534
Date immatriculation RCCM : 24/06/2021
Date début exploitation : 11/06/2021
Origine : Création
Forme juridique : Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)
Capital social : 20000000 CDF
Durée : 99 année(s)
Sigle : OXOR
Adresse du siège social : 4000, av. DE LA JUSTICE, Q/Cliniques
C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa
Secteur d'activité OHADA : Activités d'extraction, raffinage et cokéfaction
Activité principale OHADA : Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux

RENSEIGNEMENT RELATIFS AUX DIRIGEANTS

- KARPIEVICH VITALII, né(e) le 28/08/1989 à MOSCOW, RU, nationalité: Fédération de Russie - Gérant
- BOMPANGA MATELA BIENVENU, né(e) le 15/10/1974 à BOKOLE (CD), nationalité: République Démocratique du Congo - Gérant

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIÉS

- KARPIEVICH VITALII, né(e) le 28/08/1989 à MOSCOW, RU, nationalité: Fédération de Russie
- ALOLIA MATELA JOEL, né(e) le 22/09/1981 à IKELA (CD), nationalité: République Démocratique du Congo
- UZHINSKII DMITRII, né(e) le 27/03/1990 à MOSCOW, RU, nationalité: Fédération de Russie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SÛRETÉS

--- NEANT ---

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS

--- NEANT ---

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SUCCURSALES

Immatriculations secondaires dans un autre ressort :

- Immatriculé au GUCE de , le 14/09/2023, sous le No CD/KNM/RCCM/23-B-00742
Société commerciale (succursale):
date de début d'exploitation: 14/09/2023
Secteur d'activité: Services personnels et domestiques

Fin de l'extrait

Pr. AMISI-HERADY
Le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise

Fait à Kinshasa, le 26/12/2024

26 DEC 2024

Toute modification ou réimpression de ce document expose à des poursuites pénales, toute reproduction du présent extrait, même certifié conforme est sans valeur légale.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE
GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

REPertoire N° 07848 AS N°

Du 26/12/2024

DEPOT DU PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

OXOR CAPITAL en sigle « OXOR » S.A.R.L.

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sixième jour du mois de décembre.

Au Guichet Unique Kinshasa/Gombe et par devant nous, Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

A COMPARU : MAÎTRE JOEL ALOLIA MATELA, MANDATAIRE

Lequel en exécution des dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général a requis acte de dépôt qu'il fait présentement au rang des minutes du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2022 de la société OXOR SARL, ayant à l'ordre du jour et les résolutions suivantes: 1. De la Nomination du deuxième nouveau gérant en remplacement de l'ancien deuxième gérant et notification: Monsieur BOMPANGA MATELA Bienvenu en remplacement de l'ancien deuxième gérant en la personne de Monsieur JUSTIN KAPUKU BAKADIBAMBA; 2. pouvoir du deuxième gérant; 3. Changement de l'adresse du siège social de la société: les associés décident unanimement de transférer le siège social et administratif de la société au n/4000 de l'avenue de la justice quartier clinique dans la commune de la Gombe Ville Province de kinshasa; 4. Mandat

Dûment enregistrés aux domaines du Directeur du Guichet Unique de Création d'Entreprise Kinshasa/Gombe, Folio N° 0100 du 26 / 12 / 2024.

Sa durée est fixée à 99 années consécutivement à son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou Prorogation.

Le siège social est fixé à Kinshasa, 4000, av. DE LA JUSTICE, Q/Cliniques, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa.

Le capital social est fixé à la somme de : **20 000 000 CDF**

La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CD/KNG/RCCM/21-B-01534** du **24/06/2021**.

Acte de dépôt susdit signé par nous aux jour, mois, heure et an que dessus, a de suite été octroyé au comparant.

Le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise
Pr. AMISI HERADY



26 DEC 2024



ACTE NOTARIE N° 24/KNG/IC/468986

L'an deux mille vingt quatre, le vingtième jour du mois de décembre.***

Nous soussignés, **PASCAL MBUYI KABUNDI**, Notaire à l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, au GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret N° 14/014 du 08 Mai 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; certifions que les documents ci-après : PROCES VERBAL DE L ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29/11 /2022 de la société OXOR CAPITAL, Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL), ayant son siège situé sur 4000 PORTE N0 6 IMMEUBLE KISOMBE, av. JUSTICE, C/Gombe, V /Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, au GUCE Kinshasa/Gombe par Maître **ALOLIA MATELA JOEL**, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 15 B, av. MAYALA, Q/Herady, C/Selembao, V/Kinshasa, P /Kinshasa; comparaisant en personne, en présence de **MBUENDONGO MAKADI MAGLOIRE**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, et de **MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins **MBUENDONGO MAKADI MAGLOIRE**, ci-dessus identifié et **MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR**, ci-dessus identifié.***

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document, sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise au GUCE Kinshasa/Gombe.***

SIGNATURE DU COMPARANT

MAÎTRE ALOLIA MATELA JOEL

SIGNATURE DU NOTAIRE

PASCAL MBUYI KABUNDI

NOMS ET SIGNATURES DES TEMOINS

1. **MBUENDONGO MAKADI MAGLOIRE**

2. **MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR**

Droits perçus : Frais d'acte de 313 500 CDF dont 171 000 CDF de perception.***
Sulvant la note de perception N° 2451887 et ainsi que l'acte de perception N° 0950650 (Access Bank) de ce jour, Enregistré par nous soussignés, ce l'an deux mille vingt quatre, le vingtième jour du mois de décembre 2024, au N° 24/KNG/IC/468986.



SIGNATURE DU NOTAIRE
PASCAL MBUYI KABUNDI



Guichet Unique de Création d'Entreprise
OFFICE NOTARIAL



ACTE NOTARIE N° 24/KNG/IC/468986

L'an deux mille vingt quatre, le vingtième jour du mois de décembre.***

Nous soussignés, **PASCAL MBUYI KABUNDI**, Notaire à l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, au GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret N° 14/014 du 08 Mai 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; certifions que les documents ci-après : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29/11/2022 de la société OXOR CAPITAL, Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL), ayant son siège situé sur 4000 PORTE N° 6 IMMEUBLE KISOMBE, av. JUSTICE, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, au GUCE Kinshasa/Gombe par Maître **ALOLIA MATELA JOEL**, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 15 B, av. MAYALA, Q/Herady, C/Selembao, V/Kinshasa, P/Kinshasa; comparaissant en personne, en présence de **MBUENDONGO MAKADI MAGLOIRE**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, et de **MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins **MBUENDONGO MAKADI MAGLOIRE**, ci-dessus identifié et **MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR**, ci-dessus identifié,***

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document, sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise au GUCE Kinshasa/Gombe.***

SIGNATURE DU COMPARANT

MAÎTRE ALOLIA MATELA JOEL

SIGNATURE DU NOTAIRE

PASCAL MBUYI KABUNDI

NOMS ET SIGNATURES DES TEMOINS

1. MBUENDONGO MAKADI MAGLOIRE

2. MENAKUNTIMA NSINSIKA TRESOR

Droits perçus: Frais d'acte de 313 500 CDF dont 171 000 CDF pour l'authentification.***

Suivant la note de perception N° 2451887 et ainsi que l'acte de perception N° 0950650 (Access Bank) de ce jour. Enregistré par nous soussignés, ce l'an deux mille vingt quatre, le vingtième jour du mois de décembre sous le N° 24/KNG/IC/468986.



SIGNATURE DU NOTAIRE
PASCAL MBUYI KABUNDI

Signature of Notary: PASCAL MBUYI KABUNDI

RCCM
2014 - M₂

DECLARATION DE MODIFICATION

de la Personne morale d'un Etablissement d'une Succursale d'un Bureau d'une Filiale
 Caractéristiques, Activités, Associés, Dirigeants, Transfert*, Fermeture, Dissolution
 (*) Transfert dans le même ressort

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

1 LA PERSONNE MORALE MODIFIEE : N° RCCM : **CD/KNG/RCCM/21-B-01534** DATE : **24/06/2021**
 2 DENOMINATION SOCIALE, NOM COMMERCIAL, SIGLE, ENSEIGNE
 NOUVEAU
 ANCIEN **OXOR CAPITAL**
 3 NOUVEAU SIEGE : **4000, av. DE LA JUSTICE, Q/Cliniques, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa**
 ANCIEN SIEGE : **4000 PORTE NO 6 IMMEUBLE KISOMBE, av. JUSTICE, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa**
 4 FORME JURIDIQUE : Nouvelle : Ancienne : **Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)**
 5 CAPITAL : Nouveau : Ancien : **20 000 000 CDF**
 6 ACTIVITES :
 Activités exercées **Services : Services personnels N.C.A. Services personnels N.C.A. Services personnels N.C.A.**
 Activités ajoutées
 Activités supprimées
 Activités actualisées
 7 La personne est DISSOUTE (Indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants »), Date :/...../.....
 8 Annonce légale en date du Certificat de non opposition en date du

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS

Cet Etablissement est :
 9 TRANSFERE. (adresse du nouveau siège) : **4000, av. DE LA JUSTICE, Q/Cliniques, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa**
 10 VENDU, Acquéreur (identité, adresse, N° RCCM)
 11 FERME, Date : Motif
 12 MISE EN LOCATION GERANCE (identité, adresse et N° RCCM du locataire-gérant)
 13 AUTRES (préciser)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES (*)

Nom & prénoms /dénomination	Genre (M/F)**	Date et lieu de naissance (***)/N° RCCM	Nationalité	Adresse	Qualité	
					Nouvelle	Ancienne

(**)M: Masculin ; F: Féminin (***) Si âge inférieur à la majorité, afficher les champs de saisie du représentant (Nom, Prénoms, Date de naissance) ou cocher une case « Mineur Emancipé » et y rattacher l'acte y afférant. Le même principe sera appliqué en cas d'un associé de type Personne Morale.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)

Nom & prénoms	Genre (M/F)**	Date et lieu de naissance	Nationalité	Adresse	Qualité	
					Nouvelle	Ancienne
M. KARPIEVICH VITALII	M	28/08/1989 A MOSCOW	Fédération de Russie	15, av. MAYALA, Q/Herady, C /Solembao, V/Kinshasa, P /Kinshasa		Gérant
M. BOMPANGA MATELA BIENVENU	M	15/10/1974 A BOKOLE	République Démocratique du Congo	88, av. PANZY, Q/Mukulusa, C /Ngaba, V/Kinshasa, P/Kinshasa	Gérant	

(**)M: Masculin ; F: Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cabinet/Nom & prénoms	N° d'Agrément / Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité	
			Nouvelle	Ancienne

17 LE SOUSSIGNE MAÎTRE JOEL ALOLIA MATELA, MANDATAIRE
 Demande à ce que la présente constitue :
 Demande de modification au R.C.C.M suivant (nature et date de l'acte justificatif)
 Fait à Kinshasa Le 26/12/2024
 Signature

18 La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 52 AUDCG par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :
 Procédé à la modification le 26/12/2024, sous le numéro **CD-NLO-01-2024-1533661** et délivré un procès d'enregistrement,
 Rejeté la demande au(x) motif(s) que :

Le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise
Pr. AMIS HERADY

19 En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent, le demandeur atteste que le présent formulaire comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet.



République Démocratique du Congo
Ministère de l'Economie Nationale

Kinshasa, le 02/07/2021

IDENTIFICATION NATIONALE



STE OXOR CAPITAL SARL
OXOR SARL
15 AV. MAYALA Q. HERADY C/SELEMBAO

01-F4300-N82580F

Messieurs,
Par application de l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant institution d'un numéro national d'identification, il a été décidé de vous attribuer le numéro **01-F4300-N82580F**.
Ce numéro annule et remplace tous les numéros d'identification qui vous aient été attribués précédemment.
Désormais il devra figurer sur les entêtes des lettres, factures, reçus, quittances, déclarations, actes et autres pièces produits dans le cadre de vos relations. Avec les services et entreprises des secteurs public et privé.
Si vous recevez d'autres lettres semblables à celle-ci, ou si vous constatez une erreur ou une omission dans les renseignements ci-dessous, veuillez en avvertir Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale, B.P. 8.500 Kinshasa. 1.
Veuillez également lui communiquer le plus tôt possible toute modification qui interviendrait dans ces renseignements.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Raison sociale : **STEOXOR CAPITAL SARL**
Date de Création : **11/06/2021**
N° R.C.C.M : **KNG/RCCM/21-B-01534**
Localité R.C.C.M : **KINSHASA**
Numéro B.P. :
Localité B.P. :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Adresse : **15 AV. MAYALA Q. HERADY C/SELEMBAO**
Secteur d'Activité : **COMMERCE DE GROS**
Résident au Congo : **1**
Forme Juridique : **SARL**
Nationalité : **CONGO RD**
Date effet : **02/07/2021**

POUR LE MINISTRE
Célestin TWITE YAMWEMBO
Secrétaire Général